

DOSSIER N° DP 038215 26 10006

Déposé le 09/03/2026 et complété le 09/04/2026
Affiché en mairie le 10/03/2026

Par Jordan Alain LARGERON
Demeurant 549 ROUTE DES VIGNETTES
38200 LUZINAY
Sur un terrain sis 549 ROUTE DES VIGNETTES
38200 LUZINAY
Cadastré B459, B459

SURFACE DE PLANCHER

existante : 101 m²
créée : 4 m²

Pour Abri de jardin

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Luzinay approuvé le 31 mars 2017, révisé le 10 juin 2025.

CONSIDERANT, que le terrain support du projet de construction est situé au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé en zone agricole, secteur A, exposé pour partie à une zone rouge de risque de crue rapide de rivière (RCn) et pour partie à une zone rouge de risque de ravinement et ruissellement sur versant (RV2),
CONSIDERANT que le titre II du règlement du PLU indique que le principe général applicable dans cette zone RCn est l'interdiction. Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limités par le règlement.
CONSIDERANT que selon l'article F-1-a1- du titre II du règlement du PLU, tous les projets nouveaux sont interdits.
CONSIDERANT que sont autorisés avec prescriptions, les abris légers liés à des habitations existantes, sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.

CONSIDERANT que le projet consiste à édifier un abri de jardin implanté en zone rouge de risque de crue rapide de rivière (RCn), inconstructible,

CONSIDERANT que selon les éléments du dossier, l'abri de jardin est réalisé sur une dalle avec des murs en agglo, une charpente en bois et une toiture en tuiles,

CONSIDERANT donc que l'abri projeté n'est pas un abri léger,

CONSIDERANT, que les travaux projetés ne respectent pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé

DECIDE

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Luzinay, le 05/05/2026

Le Maire,

Christophe CHARLES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.